



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2017-133

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## 74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-12-11-003 - Arrêté DDT-2017-2198 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cranves-Sales (3 pages)	Page 3
74-2017-12-11-004 - Arrêté DDT-2017-2199 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Epagny Metz-Tessy (3 pages)	Page 7
74-2017-12-11-005 - Arrêté DDT-2017-2200 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Poisy (3 pages)	Page 11
74-2017-12-11-008 - Arrêté DDT-2017-2201 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sevrier (3 pages)	Page 15
74-2017-12-11-006 - Arrêté DDT-2017-2202 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Collonges-sous-Salève (3 pages)	Page 19
74-2017-12-11-007 - Arrêté DDT-2017-2203 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Jorioz (3 pages)	Page 23

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-003

Arrêté DDT-2017-2198 prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de Cranves-Sales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville  
CPHV/NB

Annecy, le 11 DEC. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2017-2198**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cranves-Sales**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Cranves-Sales de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Cranves-Sales présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cranves-Sales pour la période triennale 2014-2016 était de 89 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cranves-Sales pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 67,42% ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30% de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune Cranves-Sales pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 29 mars 2017;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Cranves-Sales est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 31%.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement -unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-004

Arrêté DDT-2017-2199 prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune d'Epagny Metz-Tessy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville  
CPHV/NB

Annecy, le **11 DEC. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2017-2199**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Epagny Metz-Tessy**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 portant création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune d'Epagny Metz-Tessy de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire d'Epagny Metz-Tessy présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Epagny Metz-Tessy sur le périmètre de l'ancienne commune d'Epagny, pour la période triennale 2014-2016 était de 76 logements ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Epagny Metz-Tessy (sur le périmètre de l'ancienne commune d'Epagny) pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 5 logements sociaux sur le périmètre de l'ancienne commune d'Epagny, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 6,58% ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0% de PLAI ou assimilés et de 80% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune d'Epagny Metz-Tessy sur le périmètre de l'ancienne commune d'Epagny pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 12 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune d'Epagny Metz-Tessy est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 103%.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur le périmètre de l'ancienne commune d'Epagny sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement -unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Les autres conséquences de la carence sont applicables sur le périmètre de l'ancienne commune d'Epagny.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-005

Arrêté DDT-2017-2200 prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de Poisy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville  
CPHV/NB

Annecy, le 11 DEC. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2017-2200**  
**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Poisy**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Poisy de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Poisy présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Poisy pour la période triennale 2014-2016 était de 99 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Poisy pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 68 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 68,69% ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29% de PLAI ou assimilés et de 16% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune Poisy pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 12 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Poisy est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 31 %.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement -unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-008

Arrêté DDT-2017-2201 prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de Sevrier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
  
BPHV/NB

Annecy, le **11 DEC. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2017-2201**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sevrier**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014276-0004 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sevrier ;

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Sevrier de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sevrier pour la période triennale 2014-2016 était de 101 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sevrier pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 34,7 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 31% de PLAI ou assimilés et de 14% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune Sevrier pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 12 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté n°2014276-0004 du 3 octobre 2014 susvisé est abrogé.

### **Article 2 :**

La carence de la commune de Sevrier est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 65 %.

### **Article 4 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement - unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-006

Arrêté DDT-2017-2202 prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de Collonges-sous-Salève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB

Annecy, le 11 DEC. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2017-2202**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Collonges-sous-Salève**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté n°DDT-2017-1447 du 1<sup>er</sup> août 2017 abrogeant l'arrêté n° DDT-2015-1224 du 21 décembre 2015 et instituant sur la commune de Collonges-sous-Salève, les secteurs dans lesquels l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, pour les constructions à usage de logement

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Collonges-sous-Salève de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;

VU la décision du ministre de la cohésion des territoires en date du 8 novembre 2017, après avis de la commission nationale SRU en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Collonges-sous-Salève pour la période triennale 2014-2016 était de 86 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Collonges-sous-Salève pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 22 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 25,58% ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 36% de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune Collonges-sous-Salève pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 5 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part le constat de la commune que la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements par l'autorité administrative de l'État facilite les concrétisations de ces opérations et d'autre part son accord pour que l'autorité administrative de l'État délivre ces autorisations en zone à urbaniser ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014 et l'arrêté n°DDT-2017-1447 du 1<sup>er</sup> août 2017 susvisés sont abrogés;

**Article 2 :** La carence de la commune de Collonges-sous-Salève est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200%.

### **Article 4 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5 :**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- l'ensemble des zones à urbaniser « AU »

selon le plan local d'urbanisme approuvé en date du le 9 mars 2017.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à :

*Direction départementale des territoires  
service aménagement risques  
cellule application du droit des sols  
15, rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9*

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

**Article 6 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement - unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-007

Arrêté DDT-2017-2203 prononçant la carence définie par  
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour  
la commune de Saint-Jorioz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
BPHV/NB-SC

Annecy, le **11 DEC. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-217-2203**

**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Jorioz**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT-2015-1225 du 21 décembre 2015 instituant les secteurs dans lesquels l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, pour les constructions à usage de logement et portant modification de l'arrêté n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014, relatif à la carence de la commune de Saint-Jorioz, définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013.

VU le courrier du préfet en date du 14 février 2017 informant la commune de Saint-Jorioz de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 mai 2017 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Jorioz pour la période triennale 2014-2016 était de 111 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Jorioz pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de PLS et 30 % au moins de PLAI ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 73 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 65,77% ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 34% de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des obligations triennales de la commune Saint-Jorioz pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'argumentaire présenté par la collectivité lors de la réunion de la commission départementale du 12 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les arrêtés n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 et n° DDT-2015-1225 du 21 décembre 2015 susvisés sont abrogés.

Toutefois, les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logements situées en zones urbaines « U », déposées en mairie avant le 15 décembre 2017 demeurent régies par leurs dispositions.

### **Article 2 :**

La carence de la commune de Saint-Jorioz est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 34%.

### **Article 4 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5 :**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique à la direction départementale de la cohésion sociale (pôle logement - unité du contingent préfectoral), la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*